

4.04 Prestations de l'AI



Rentes d'invalidité de l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2021



En bref

Ont droit à des prestations de l'assurance-invalidité (AI) les assurés qui, en raison d'une atteinte à leur santé, sont limités partiellement ou totalement dans leur capacité de gain ou dans l'accomplissement de leurs travaux habituels. Cette atteinte à la santé doit présenter un caractère durable. Elle peut être de nature physique, psychique ou mentale, ou résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident.

Les assurés de moins de 20 ans peuvent également bénéficier de prestations de l'AI si, selon toute vraisemblance, l'atteinte à leur santé compromettra leur capacité de gain.

Le présent mémento informe les assurés sur le dépôt de la demande, le droit, le calcul et la révision de la rente d'invalidité de l'AI.

Demande de prestations AI

1 Comment dois-je procéder pour bénéficier de prestations AI ?

Si vous sollicitez des prestations de l'AI, vous devez présenter au plus vite une demande auprès de l'office AI de votre canton de domicile. Vous obtiendrez le formulaire 001.001 – *Demande de prestations AI pour adultes : Réadaptation professionnelles/Rente* à utiliser auprès des offices AI ainsi que des caisses de compensation et de leurs agences. Il est également disponible sur le site www.avs-ai.ch. Si vous avez accompli des périodes d'assurance en Suisse et dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou de l'AELE, il vous suffit de présenter votre demande dans votre pays de domicile pour lancer la procédure dans tous les pays concernés.

Droit à la rente

2 Dans quelles circonstances ai-je droit à une rente ?

Vous ne pouvez prétendre à une rente AI que si votre capacité de gain ou votre capacité d'accomplir vos travaux habituels ne peut être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles.

3 A quelle rente ai-je droit ?

Le taux d'invalidité détermine le genre (échelon) de rente auquel l'assuré a droit :

Taux d'invalidité	Droit à
40 % au moins	un quart de rente
50 % au moins	une demi-rente
60 % au moins	trois quarts de rente
70 % au moins	une rente entière

Un taux d'invalidité inférieur à 40 % ne donne pas droit à une rente d'invalidité.

Si vous remplissez à la fois les conditions d'octroi d'une rente d'invalidité et d'une rente de survivants, vous percevrez une rente d'invalidité entière, quel que soit votre taux d'invalidité.

4 Quelles conditions dois-je remplir pour avoir droit à une rente ?

Vous avez droit à une rente AI :

- si vous avez présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne, sans interruption notable pendant toute une année,
- qu'au terme de cette année, l'incapacité de gain de 40 % au moins perdure.

5 Quand le droit à une rente prend-il naissance ?

Le droit à la rente naît au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à partir du dépôt de la demande, mais pas avant le mois qui suit celui où vous avez atteint l'âge de 18 ans.

Evaluation de l'invalidité

6 Comment l'AI évalue-t-elle le taux d'invalidité des personnes actives ?

Si vous exercez une activité lucrative, l'office AI calcule votre taux d'invalidité en procédant à une comparaison des revenus. Pour ce faire, il commence par évaluer le revenu de l'activité lucrative que vous pourriez obtenir en l'absence d'atteinte à la santé. Il déduit ensuite de ce montant le revenu que vous pourriez raisonnablement réaliser en dépit de vos problèmes de santé, après avoir bénéficié de mesures de réadaptation. Le résultat de cette opération est le manque à gagner, en d'autres termes la perte de gain due à l'invalidité. Exprimée en pourcentage, elle indique le taux d'invalidité.

Exemple :

Evaluation de l'invalidité	
Revenu sans invalidité	CHF 60 000.–
Revenu d'invalidé	CHF 20 000.–
Perte de gain	CHF 40 000.–
Taux d'invalidité :	= 67 % (arrondi)
$100 \times 40\,000.- \div 60\,000.-$	= trois quarts de rente AI

7 Comment l'AI évalue-t-elle le taux d'invalidité des personnes sans activité lucrative ?

Si vous n'exercez pas d'activité lucrative (par ex. si vous vous occupez du ménage, appartenez à une communauté religieuse ou êtes étudiant/e), on évalue dans quelle mesure votre invalidité vous empêche d'accomplir vos travaux habituels.

8 Comment l'AI évalue-t-elle le taux d'invalidité des personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel ou qui travaillent sans être rémunérées dans l'entreprise de leur conjoint ?

Si vous travaillez à temps partiel ou exercez une activité non rémunérée dans l'entreprise de votre conjoint, l'invalidité, pour cette activité, est évaluée comme pour une personne active. Si vous accomplissez en outre des travaux habituels, l'invalidité, pour cette activité, est évaluée comme pour les personnes sans activité lucrative, à savoir au moyen d'une comparaison des champs d'activité. Les parts respectives de l'activité lucrative ou du travail dans l'entreprise du conjoint et de l'accomplissement des travaux habituels sont déterminées, puis le taux d'invalidité est calculé d'après l'invalidité constatée dans les deux domaines d'activité.

Révision de la rente

9 Que se passe-t-il si mon taux d'invalidité change ?

Si le taux d'invalidité change en raison d'une augmentation ou d'une diminution de la capacité de gain ou de la capacité d'accomplir les travaux habituels, la rente est adaptée en conséquence. Une décision de maintien, de modification ou de suppression de la rente est rendue. Si vous réalisez un nouveau revenu ou que votre revenu existant augmente, votre rente n'est révisée que si l'amélioration de revenu dépasse 1 500 francs par an.

10 Quand le droit à une rente d'invalidité s'éteint-il ?

Le droit aux prestations s'éteint à la fin du mois au cours duquel :

- l'invalidité n'est plus reconnue,
- l'assuré fait valoir son droit à une rente anticipée, ou son droit à une rente de vieillesse ou à une rente de survivant d'un montant supérieur à celui de la rente AI prend naissance,
- l'ayant droit décède.

11 Quand ai-je droit à une rente ordinaire ?

Vous avez droit à une rente ordinaire si, lors de la survenance de l'invalidité, vous comptez trois années au moins de cotisations (ch. 4).

Vous comptez une année de cotisations :

- si vous avez payé des cotisations pendant une année au total, ou
- si votre conjoint, qui exerce une activité lucrative, a payé au moins le double de la cotisation minimale pendant une année, ou encore
- si vous pouvez prétendre à des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance pour une année au moins.

Mesures de nouvelle réadaptation

12 Quand des mesures de nouvelle réadaptation sont-elles octroyées ?

Des mesures dites de nouvelle réadaptation peuvent être octroyées à tout moment afin d'améliorer la capacité de gain des bénéficiaires d'une rente AI. En plus des mesures usuelles (mesures de réinsertion sans limite de durée, mesures d'ordre professionnel, remise de moyens auxiliaires), cette prestation prévoit l'octroi de conseils et d'un suivi. Ceux-ci peuvent être octroyés à l'assuré et à son employeur pendant trois ans au plus après une éventuelle décision de réduction ou de suppression de rente, dans le but de maintenir l'emploi de l'assuré.

13 A quelles indemnités ai-je droit pendant les mesures de nouvelle réadaptation ?

Pendant la mise en œuvre de mesures de nouvelle réadaptation, la rente continue à être versée en lieu et place des indemnités journalières. Dans des cas particuliers, des indemnités journalières de l'AI peuvent vous être versées en plus.

14 Quand la rente est-elle réexaminée ?

Le taux d'invalidité est réévalué à la fin des mesures de nouvelle réadaptation (ch. 6).

Prestation transitoire

15 Dans quelles circonstances ai-je droit à une prestation transitoire ?

Si votre rente a été réduite ou supprimée

- suite à des mesures de nouvelle réadaptation, ou
- suite à la reprise d'un emploi, ou
- suite à une augmentation de votre taux d'occupation,

vous pouvez prétendre à une prestation transitoire, à condition que, dans les trois ans qui suivent (période de protection), vous présentiez une incapacité de travail de 50 % au moins qui se prolonge au-delà de 30 jours.

En cas de réduction de la rente, cette prestation équivaut en principe à la différence entre la rente en cours et l'ancienne rente.

En cas de suppression de la rente, elle équivaut en principe au montant de l'ancienne rente. La prestation transitoire est versée à partir du mois où les conditions ci-dessus sont remplies. Au moment où elle est octroyée, une révision de rente est lancée afin de déterminer si votre taux d'invalidité s'est modifié. Le droit à la prestation transitoire s'éteint lorsque l'office AI a rendu sa décision sur le taux d'invalidité ou dès que l'incapacité de travail est inférieure à 50 %.

Coordination avec la prévoyance professionnelle

16 Quelle est l'institution de prévoyance compétente ?

Pendant la période de protection de trois ans (ch. 15), vous demeurez assuré/e auprès de l'institution de prévoyance qui vous servait des prestations d'invalidité. En principe, ces prestations continuent d'être versées, en tout ou en partie (en fonction du nouveau revenu obtenu de votre activité lucrative). Si vous présentez une incapacité de travail durant cette période, vous devez en informer sans tarder cette institution de prévoyance, qui procédera à un nouveau calcul des prestations dues.

Si votre réinsertion professionnelle est réussie à l'échéance de la période de protection, l'institution de prévoyance compétente est alors celle du nouvel employeur, à laquelle l'ancienne transfère la prestation de libre passage.

Obligation d'informer

17 Dois-je communiquer les changements intervenus dans ma situation ?

Oui, vous devez communiquer à l'office AI tout changement significatif de votre situation professionnelle et familiale ou de votre état de santé, car de tels changements peuvent influencer sur le droit aux prestations.

Rentes pour enfant

18 Ai-je droit à des rentes pour enfant ?

Oui, si vous bénéficiez d'une rente d'invalidité, vous avez également droit à une rente pour vos enfants :

- jusqu'à leur 18^e anniversaire,
- jusqu'à la fin de leur formation, mais pas au-delà de 25 ans.

Les enfants recueillis gratuitement donnent aussi droit à une rente pour enfant. Les enfants recueillis après l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité ne donnent pas droit aux rentes pour enfant, à l'exception des enfants du conjoint.

Calcul de la rente d'invalidité

19 Quels sont les éléments du calcul ?

Les éléments du calcul de la rente sont les suivants :

- les années de cotisation qui peuvent être prises en considération
- les revenus d'une activité lucrative
- les bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance

20 Vais-je toucher une rente complète ?

Vous avez droit à une rente complète (échelle de rentes 44) si vous avez rempli votre obligation de cotiser sans lacunes à partir de l'année de vos 21 ans.

21 Vais-je toucher une rente partielle ?

Si la durée de cotisation est incomplète, c'est-à-dire si vous n'avez pas payé des cotisations durant autant d'années que vous auriez dû le faire étant donné votre année de naissance, vous ne percevrez qu'une rente partielle (degrés 1 à 43 de l'échelle des rentes). Une année de cotisations manquante entraîne en principe une réduction de la rente d'au moins 1/44.

22 Les années de mariage et de veuvage pendant lesquelles je n'ai pas cotisé comptent-elles comme années de cotisation ?

Oui, pour les femmes, les années de mariage et de veuvage antérieures au 31 décembre 1996 pendant lesquelles elles étaient assurées, mais n'ont pas versé de cotisations, sont comptées comme années de cotisation.

23 Qu'est-ce que les années de jeunesse ?

Les années de jeunesse sont des périodes de cotisation accomplies entre 18 et 20 ans. Si vous avez accompli des périodes de cotisation pendant les dites années, celles-ci pourront être prises en compte afin de combler d'éventuelles lacunes de cotisation. Cependant, cela n'est possible qu'à condition que les cotisations liées aux lacunes en question ne puissent plus être exigées à cause du délai de prescription (cinq ans).

24 Qu'est-ce que les mois d'appoint ?

Si vous étiez assuré/e avant le 1^{er} janvier 1979 ou que vous auriez pu l'être, et qu'il vous manque des années de cotisation avant cette date, vous vous voyez attribuer des périodes supplémentaires de cotisation – ou mois d'appoint – comme suit :

Pour les années entières de cotisation de la personne assurée		A prendre en compte, en sus, jusqu'à
de	à	
20	26	12 mois
27	33	24 mois
34 et plus		36 mois

25 Quelle est la composition du revenu annuel moyen ?

Le revenu annuel moyen se compose :

- de la moyenne des revenus de l'activité lucrative
- de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives
- de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance

Moyenne des revenus de l'activité lucrative

26 Comment la moyenne des revenus de l'activité lucrative est-elle calculée ?

Pour calculer la moyenne des revenus de l'activité lucrative, on additionne tous les revenus issus d'une activité lucrative réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'octroi de la rente (à compter de la 21^e année de l'assuré). Les revenus des années de jeunesse sont pris en compte uniquement pour combler les lacunes de cotisation ultérieures.

Les revenus de l'activité lucrative d'une personne sont inscrits sur son compte individuel (CI).

27 La somme des revenus est-elle adaptée à l'évolution des salaires et des prix ?

Oui, les revenus peuvent dater d'années où les salaires se situaient à un niveau plus bas. C'est pourquoi la somme des revenus est revalorisée selon l'évolution moyenne des salaires et des prix. La somme revalorisée est divisée par le nombre d'années et de mois qui peuvent être pris en compte. Le résultat correspond à la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

28 Qu'entend-on par partage des revenus/splitting ?

Le partage des revenus est également appelé splitting. Les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage sont répartis et attribués pour moitié à chacun.

Lorsque l'un des conjoints a droit à une rente et que l'autre n'y a pas encore droit, les revenus pris en compte ne sont pas partagés. Dès que l'autre conjoint a droit à une rente, les deux rentes sont recalculées sur la base des revenus non partagés avant le mariage et des revenus partagés pendant le mariage. Les revenus réalisés pendant que seul l'un des conjoints a droit à une rente de vieillesse ne sont plus partagés.

La répartition est effectuée :

- lorsque le mariage est dissous par le divorce,
- lorsque les deux conjoints ont droit à une rente AVS ou à une rente AI,
- lorsqu'une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse.

Moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

29 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches éducatives ?

Vous pouvez être gratifié/e de bonifications pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles vous vous êtes occupé/e d'enfants de moins de 16 ans. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. La moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation.

Si les parents sont divorcés ou non mariés, mais qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, la bonification pour tâches éducatives entière est attribuée à l'un d'entre eux ou par moitié à chacun d'eux, selon le temps qu'ils consacrent aux enfants. Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento *1.07 – Bonifications pour tâches éducatives*.

30 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches d'assistance ?

Vous pouvez être gratifié/e de bonifications pour tâches d'assistance pour les années pendant lesquelles vous vous êtes occupé/e de parents qui avaient besoin de soins, qui habitaient à proximité et touchaient une allocation pour impotence. Est assimilé/e aux parents le/la partenaire avec qui l'assuré/e fait ménage commun depuis au moins cinq ans. Vous n'y avez cependant pas droit pour les années pour lesquelles vous bénéficiez déjà de bonifications pour tâches éducatives. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation. Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento *1.03 – Bonifications pour tâches d'assistance*.

Montant des rentes

31 Quel est le montant des rentes à l'heure actuelle ?

Les personnes assurées présentant une durée de cotisation complète ont droit à une rente ordinaire complète qui dépend du revenu moyen :

	minimale				maximale			
	CHF / mois							
	1/1	3/4	1/2	1/4	1/1	3/4	1/2	1/4
Rente d'invalidité	1 195	897	598	299	2 390	1 793	1 195	598
Rente pour enfant	478	359	239	120	956	717	478	239

Plafonnement des rentes d'un couple marié

32 Quand les rentes sont-elles plafonnées ?

La somme des deux rentes individuelles d'un couple marié ne peut être supérieure à 150 % de la rente maximale. Si cette limite est dépassée, les deux rentes individuelles sont réduites en conséquence. Les rentes ne sont toutefois pas plafonnées :

- si le ménage commun a été dissous par décision judiciaire,
- si l'un des conjoints touche une rente d'invalidité entière ou une rente de vieillesse et l'autre un quart de rente ou une demi-rente de l'AI,
- si l'un des conjoints touche trois quarts de rente et l'autre un quart de rente AI.

33 Les rentes pour enfant sont-elles également plafonnées ?

Oui, les rentes pour enfant allouées en sus de rentes individuelles sont également plafonnées. La même règle s'applique lorsqu'il y a cumul d'une rente pour enfant et d'une rente d'orphelin.

Personnes veuves bénéficiant d'une rente d'invalidité

34 Le montant de la rente change-t-il au décès du conjoint ?

L'impact du décès d'un conjoint bénéficiaire sur le montant de la rente est le suivant : le plafonnement en vigueur avant le décès n'a plus de raison d'être. Un supplément de veuvage de 20 % est par ailleurs ajouté à la rente recalculée sur cette base. Il n'est cependant alloué que jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente d'invalidité.

Invalides de naissance et invalides précoces

35 Qui a droit à une rente d'invalidité extraordinaire ?

Les personnes invalides de naissance ou devenues invalides avant leur 23^e anniversaire, qui sont domiciliées en Suisse et n'ont pas droit à une rente d'invalidité ordinaire, touchent une rente d'invalidité extraordinaire.

36 Des rentes pour enfant sont-elles aussi octroyées ?

Oui, des rentes pour enfant peuvent être octroyées en complément à une rente d'invalidité extraordinaire.

37 Quelle est la condition pour être reconnu comme invalide précoce ?

Une personne devenue invalide avant son 25^e anniversaire est réputée invalide précoce. Si elle présente une durée complète de cotisation, sa rente d'invalidité se montera au minimum à 133 1/3 % du montant minimum de la rente complète.

Prestations complémentaires

38 Dans quelles circonstances ai-je droit à des prestations complémentaires ?

Si vous touchez une rente d'invalidité et que vous vous trouvez dans une situation économique modeste, vous avez droit à des prestations complémentaires, à certaines conditions.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les mémentos *5.01 – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI* et *5.02 – Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*.

Exemples de calcul

39 Un des deux conjoints a droit à une rente AI

Une femme, née le 17 avril 1975, a droit à une rente entière de l'AI à partir du 1^{er} mars 2021. Elle est mariée avec le même homme depuis 2003. Puisque son époux n'a pas droit à une rente, la rente AI est déterminée, dans un premier temps, sur la base de ses propres revenus non partagés.

Deux enfants sont nés de ce mariage (en 2006 et en 2007). Par conséquent, 14 années de bonifications pour tâches éducatives peuvent lui être attribuées. Ces bonifications sont partagées entre les époux pendant la durée du mariage.

Entre 1996 et la réalisation du risque, l'assurée a versé des cotisations de manière ininterrompue et présente donc une durée de cotisation complète, soit 25 années. Cela correspond à une rente complète (échelle de rentes 44).

La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :

Somme des revenus réalisés pendant 25 années de cotisation, de 1996 à 2020 compris	CHF	1 200 000.–
Cette somme de revenus divisée par la durée de cotisation déterminante (25 années) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF	48 000.–

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :

Nombre d'années multiplié par le triple de la rente minimale annuelle, divisé par la durée de cotisation et divisé par 2		
$14 \times 43\,020 \text{ francs} \div 25 \text{ années} \div 2$	CHF	12 046.–

Calcul du revenu annuel moyen et des rentes :

Moyenne des revenus de l'activité lucrative	CHF	48 000.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF	12 046.–
Cela donne un revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables, cf. p. 21/22) de	CHF	60 228.–
Selon la table figurant en annexe, les rentes s'élèvent à		
rente AI entière	CHF	2 046.–
deux rentes entières pour enfants de chacune	CHF	818.–

40 Les deux conjoints ont droit à une rente

La situation est la même que dans l'exemple précédent, si ce n'est que l'époux, né le 20 juin 1973, a également droit à une rente AI entière, à compter du 1^{er} novembre 2021. Les deux rentes AI doivent donc être recalculées en effectuant le partage des revenus.

Entre 1994 et la réalisation du risque, l'assuré a versé des cotisations de manière ininterrompue et présente donc une durée de cotisation complète, soit 27 années. Cela correspond à une rente complète (échelle de rentes 44).

La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :

	Epouse		Epoux	
Revenus non partagés avant le mariage (de 1996 à 2003)	CHF	350 000.–		
(de 1994 à 2003)			CHF	550 000.–
Revenus partagés pendant la durée du mariage (de 2004 à 2020)				
Revenu épouse	CHF	425 000.–	CHF	425 000.–
Revenu époux	CHF	500 000.–	CHF	500 000.–
Somme des revenus déterminée sur 25 années de cotisation, de 1996 à 2020	CHF	1 275 000.–		
Somme des revenus déterminée sur 27 années de cotisation, de 1994 à 2020			CHF	1 475 000.–
Cette somme de revenus divisée par la durée de cotisation détermi- nante (25 années pour l'épouse, 27 pour l'époux) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF	51 000.–	CHF	54 630.–

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :

	Epouse		Epoux	
Nombre d'années multiplié par le triple de la rente minimale annuelle, divisé par la durée de cotisation et divisé par 2				
$14 \times 43\,020 \text{ francs} \div 25 \text{ années} \div 2$	CHF	12 046.–		
$14 \times 43\,020 \text{ francs} \div 27 \text{ années} \div 2$			CHF	11 153.–

Calcul du revenu annuel moyen et de la rente :

	Epouse		Epoux	
Moyenne des revenus de l'activité lucrative	CHF	51 000.–	CHF	54 630.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF	12 046.–	CHF	11 153.–
Cela donne un revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables, cf. p. 21/22) de	CHF	63 096.–	CHF	65 964.–
Selon la table en annexe, les rentes AI s'élèvent à	CHF	2 084.–	CHF	2 122.–
et les deux rentes pour enfants, chacune à	CHF	834.–	CHF	849.–

Le plafonnement donne les rentes suivantes :

Formule de plafonnement	Epouse	Epoux
Rente l'épouse x 150 % du montant maximal CHF 2 084.– x CHF 3 585.–	CHF 1 776.–	
Rente l'épouse + Rente l'époux CHF 2 084.– + CHF 2 122.–		
Rente l'époux x 150 % du montant maximal CHF 2 122.– x CHF 3 585.–		CHF 1 809.–
Rente l'époux + Rente l'épouse CHF 2 122.– + CHF 2 084.–		
Rente pour enfant de la mère x 60 % du montant maximal CHF 834.– x CHF 1 434.–	CHF 711.–	
Rente pour enfant de la mère + Rente pour enfant du père CHF 834.– + CHF 849.–		
Rente pour enfant du père x 60 % du montant maximal CHF 849.– x CHF 1 434.–		CHF 723.–
Rente pour enfant du père + Rente pour enfant de la mère CHF 849.– + CHF 834.–		

Annexe

- Table des rentes complètes (échelle 44)
- Table des facteurs de revalorisation

Echelle 44 : Rentes complètes mensuelles **Montants en francs**

Base de calcul Revenu annuel moyen déterminant	Rente d'invalidité				Rente d'invalidité pour veuves/veufs			
	1/1	3/4	1/2	1/4	1/1	3/4	1/2	1/4
jusqu'à 14 340	1 195	897	598	299	1 434	1 076	717	359
15 774	1 226	920	613	307	1 471	1 104	736	368
17 208	1 257	943	629	315	1 509	1 132	755	378
18 642	1 288	966	644	322	1 546	1 160	773	387
20 076	1 319	990	660	330	1 583	1 188	792	396
21 510	1 350	1 013	675	338	1 620	1 215	810	405
22 944	1 381	1 036	691	346	1 658	1 244	829	415
24 378	1 412	1 059	706	353	1 695	1 272	848	424
25 812	1 444	1 083	722	361	1 732	1 299	866	433
27 246	1 475	1 107	738	369	1 770	1 328	885	443
28 680	1 506	1 130	753	377	1 807	1 356	904	452
30 114	1 537	1 153	769	385	1 844	1 383	922	461
31 548	1 568	1 176	784	392	1 881	1 411	941	471
32 982	1 599	1 200	800	400	1 919	1 440	960	480
34 416	1 630	1 223	815	408	1 956	1 467	978	489
35 850	1 661	1 246	831	416	1 993	1 495	997	499
37 284	1 692	1 269	846	423	2 031	1 524	1 016	508
38 718	1 723	1 293	862	431	2 068	1 551	1 034	517
40 152	1 754	1 316	877	439	2 105	1 579	1 053	527
41 586	1 785	1 339	893	447	2 142	1 607	1 071	536
43 020	1 816	1 362	908	454	2 180	1 635	1 090	545
44 454	1 836	1 377	918	459	2 203	1 653	1 102	551
45 888	1 855	1 392	928	464	2 226	1 670	1 113	557
47 322	1 874	1 406	937	469	2 248	1 686	1 124	562
48 756	1 893	1 420	947	474	2 271	1 704	1 136	568
50 190	1 912	1 434	956	478	2 294	1 721	1 147	574
51 624	1 931	1 449	966	483	2 317	1 738	1 159	580
53 058	1 950	1 463	975	488	2 340	1 755	1 170	585
54 492	1 969	1 477	985	493	2 363	1 773	1 182	591
55 926	1 988	1 491	994	497	2 386	1 790	1 193	597
57 360	2 008	1 506	1 004	502	2 390	1 793	1 195	598
58 794	2 027	1 521	1 014	507	2 390	1 793	1 195	598
60 228	2 046	1 535	1 023	512	2 390	1 793	1 195	598
61 662	2 065	1 549	1 033	517	2 390	1 793	1 195	598
63 096	2 084	1 563	1 042	521	2 390	1 793	1 195	598
64 530	2 103	1 578	1 052	526	2 390	1 793	1 195	598
65 964	2 122	1 592	1 061	531	2 390	1 793	1 195	598
67 398	2 141	1 606	1 071	536	2 390	1 793	1 195	598
68 832	2 161	1 621	1 081	541	2 390	1 793	1 195	598
70 266	2 180	1 635	1 090	545	2 390	1 793	1 195	598
71 700	2 199	1 650	1 100	550	2 390	1 793	1 195	598
73 134	2 218	1 664	1 109	555	2 390	1 793	1 195	598
74 568	2 237	1 678	1 119	560	2 390	1 793	1 195	598
76 002	2 256	1 692	1 128	564	2 390	1 793	1 195	598
77 436	2 275	1 707	1 138	569	2 390	1 793	1 195	598
78 870	2 294	1 721	1 147	574	2 390	1 793	1 195	598
80 304	2 314	1 736	1 157	579	2 390	1 793	1 195	598
81 738	2 333	1 750	1 167	584	2 390	1 793	1 195	598
83 172	2 352	1 764	1 176	588	2 390	1 793	1 195	598
84 606	2 371	1 779	1 186	593	2 390	1 793	1 195	598
86 040 et plus	2 390	1 793	1 195	598	2 390	1 793	1 195	598

Echelle 44 : Rentes complètes mensuelles Montants en francs

Base de calcul	Rentes pour enfants							
	Rente pour enfant				Rente double pour enfant			
Revenu annuel moyen déterminant	1/1	3/4	1/2	1/4	1/1	3/4	1/2	1/4
jusqu'à 14 340	478	359	239	120	717	538	359	180
15 774	490	368	245	123	736	552	368	184
17 208	503	378	252	126	754	566	377	189
18 642	515	387	258	129	773	580	387	194
20 076	528	396	264	132	792	594	396	198
21 510	540	405	270	135	810	608	405	203
22 944	553	415	277	139	829	622	415	208
24 378	565	424	283	142	847	636	424	212
25 812	577	433	289	145	866	650	433	217
27 246	590	443	295	148	885	664	443	222
28 680	602	452	301	151	903	678	452	226
30 114	615	462	308	154	922	692	461	231
31 548	627	471	314	157	941	706	471	236
32 982	640	480	320	160	959	720	480	240
34 416	652	489	326	163	978	734	489	245
35 850	664	498	332	166	997	748	499	250
37 284	677	508	339	170	1 015	762	508	254
38 718	689	517	345	173	1 034	776	517	259
40 152	702	527	351	176	1 053	790	527	264
41 586	714	536	357	179	1 071	804	536	268
43 020	727	546	364	182	1 090	818	545	273
44 454	734	551	367	184	1 101	826	551	276
45 888	742	557	371	186	1 113	835	557	279
47 322	749	562	375	188	1 124	843	562	281
48 756	757	568	379	190	1 136	852	568	284
50 190	765	574	383	192	1 147	861	574	287
51 624	772	579	386	193	1 159	870	580	290
53 058	780	585	390	195	1 170	878	585	293
54 492	788	591	394	197	1 182	887	591	296
55 926	795	597	398	199	1 193	895	597	299
57 360	803	603	402	201	1 205	904	603	302
58 794	811	609	406	203	1 216	912	608	304
60 228	818	614	409	205	1 227	921	614	307
61 662	826	620	413	207	1 239	930	620	310
63 096	834	626	417	209	1 250	938	625	313
64 530	841	631	421	211	1 262	947	631	316
65 964	849	637	425	213	1 273	955	637	319
67 398	857	643	429	215	1 285	964	643	322
68 832	864	648	432	216	1 296	972	648	324
70 266	872	654	436	218	1 308	981	654	327
71 700	880	660	440	220	1 319	990	660	330
73 134	887	666	444	222	1 331	999	666	333
74 568	895	672	448	224	1 342	1 007	671	336
76 002	902	677	451	226	1 354	1 016	677	339
77 436	910	683	455	228	1 365	1 024	683	342
78 870	918	689	459	230	1 377	1 033	689	345
80 304	925	694	463	232	1 388	1 041	694	347
81 738	933	700	467	234	1 400	1 050	700	350
83 172	941	706	471	236	1 411	1 059	706	353
84 606	948	711	474	237	1 422	1 067	711	356
86 040 et plus	956	717	478	239	1 434	1 076	717	359

Facteurs forfaitaires de revalorisation en fonction de l'entrée dans l'assurance : survenance du cas d'assurance en 2021

Première ins- cription au CI*	Facteur de revalorisation	Première ins- cription au CI*	Facteur de revalorisation
1972	1,136	1997	1,000
1973	1,122	1998	1,000
1974	1,108	1999	1,000
1975	1,096	2000	1,000
1976	1,084	2001	1,000
1977	1,072	2002	1,000
1978	1,060	2003	1,000
1979	1,048	2004	1,000
1980	1,036	2005	1,000
1981	1,024	2006	1,000
1982	1,013	2007	1,000
1983	1,003	2008	1,000
1984	1,000	2009	1,000
1985	1,000	2010	1,000
1986	1,000	2011	1,000
1987	1,000	2012	1,000
1988	1,000	2013	1,000
1989	1,000	2014	1,000
1990	1,000	2015	1,000
1991	1,000	2016	1,000
1992	1,000	2017	1,000
1993	1,000	2018	1,000
1994	1,000	2019	1,000
1995	1,000	2020	1,000
1996	1,000		

* La première inscription au CI déterminante pour le calcul de la rente ne peut pas être antérieure à l'année civile au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 21 ans.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2020. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.04. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

4.04-21/01-F